

by which a corporation should be known and will transact business.—p. 380.

An individual or a corporation cannot have a name other than the one properly belonging to him nor cannot change it.—p. 380.

The court cannot grant an injunction ordering a corporation not to do business under its corporate name, as by preventing it from using the name which was given to it by Parliament, the Court would prevent that corporation from carrying on the business for which was passed the Statute creating it, and would, by so doing, deny its right to exist.—p. 380.

CONTESTATION LIEE. V. Procès par jury.—pp. 122, 485.

CONTRAT. V. Cité de Montréal.—p. 323; Droit municipal.—p. 46; Louage d'ouvrage.—p. 358; Obligation.—p. 459; Voiturier.—p. 60.

CONTRAT DE MARIAGE. V. Saisie-arrêt avant jugement.—p. 103.

CONTRAT DE TRANSPORT. V. Voiturier.—p. 156.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. V. Enquête.—p. 543.

CONTRIBUTAIRES. V. Banque.—p. 428.

CORPORATION ETRANGERE. V. Cautionnement pour frais.—p. 262.

CORROBORATION. V. Droit criminel.—p. 454.

COUR DE REVISION. V. Cautionnement.—p. 499.

CREANCIER. V. Société.—p. 15.

CRIEUR PUBLIC. V. Droit municipal.—p. 46.

CUMUL: L'on peut cumuler plusieurs causes d'actions procédant de sources différentes, contre une personne, pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires; qu'elles tendent à des condamnations de même nature; que leur cumul ne soit pas défendu par quelque loi expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction; ainsi, on peut, par une même action, demander le paiement de \$100.00 pour un an de rentes viagères dues en vertu d'un acte de donation entre-vifs, et \$16.66 pour un mois de pension alimentaire.—p. 191.

D

DEBENTURES. V. Compagnie incorporée.—p. 88.

DEBOURSES NON TAXABLES. V. Libelle.—p. 36.